

chapitre A-33.3, r. 2

**Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain**

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain  
(chapitre A-33.3, a. 97.2 et 97.3).



*Les taux prévus au règlement ont été indexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 30 décembre 2023, page 902. (a. 3, Ann. C)*

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE I</b>	
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES.....	1
<b>CHAPITRE II</b>	
ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT	
SECTION 1	
TAUX ET CALCUL DE LA REDEVANCE.....	3
SECTION 2	
LES TRAVAUX ASSUJETTIS.....	4
SECTION 3	
VALEUR DES TRAVAUX.....	5
SECTION 4	
DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER VISÉE PAR LES TRAVAUX ASSUJETTIS À LA REDEVANCE DE TRANSPORT.....	6
SECTION 5	
EXIGIBILITÉ DE LA REDEVANCE.....	7
<b>CHAPITRE III</b>	
RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DES ZONES PROPICES À L'ARTICULATION DE L'URBANISATION ET DES SERVICES TRANSPORT COLLECTIFS.....	11
<b>CHAPITRE IV</b>	
EXONÉRATIONS.....	12
<b>CHAPITRE V</b>	
OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ.....	13
<b>CHAPITRE VI</b>	
DISPOSITIONS PÉNALES.....	19
<b>CHAPITRE VI.1</b>	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	

**SECTION 1**

MODIFICATION DES ZONES PROPICES À L'ARTICULATION DE  
L'URBANISATION ET DES SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS  
EFFECTUÉE LE 27 AOÛT 2020..... **19.1**

**CHAPITRE VII**

DISPOSITIONS FINALES..... **20**

**ANNEXE A**

TRACÉ ET STATIONS

**ANNEXE B**

ZONES

**ANNEXE C**

TAUX DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT PAR MÈTRE CARRÉ DE  
SUPERFICIE DES TRAVAUX ASSUJETTIS

**ANNEXE D**

ASSUJETTISSEMENT D'UN RÉAMÉNAGEMENT DE BÂTIMENT EN LIEN  
AVEC UN CHANGEMENT D'USAGE

**ANNEXE E**

FORMULAIRE RELATIF AU RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE  
DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

**ANNEXE F**

FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT RELATIF AU RÈGLEMENT  
CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU RÉSEAU  
EXPRESS MÉTROPOLITAIN

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

A.M. 2018-04, c. I.

**1.** Le présent règlement a pour objet de financer le Réseau express métropolitain, un système de transport collectif, en assujettissant certains travaux au paiement d'une redevance de transport, et ce, dans les zones du territoire de l'Autorité régionale de transport métropolitain identifiées propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif.

A.M. 2018-04, a. 1.

**2.** Le présent règlement a également pour objet d'exiger l'obtention d'un permis pour la réalisation de travaux assujettis à la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain lorsque ces travaux peuvent, sur le territoire d'une municipalité, être réalisés sans l'obtention d'un tel permis, conformément à l'article 97.7 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3).

A.M. 2018-04, a. 2.

## CHAPITRE II

### ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT

A.M. 2018-04, c. II.

#### SECTION 1

##### TAUX ET CALCUL DE LA REDEVANCE

A.M. 2018-04, sec. 1.

**3.** Sont assujettis au versement d'une redevance de transport les travaux assujettis visés à la Section 2 du présent Chapitre II à l'égard d'un bâtiment situé en tout ou en partie dans une zone propice à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif que l'Autorité régionale de transport métropolitain finance, même en partie, tel que ces zones sont plus amplement décrites au chapitre III, au taux applicable fixé à l'Annexe C et ajusté conformément à l'article 85 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02).

La redevance est calculée conformément à l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) au moment de la délivrance du permis pertinent à l'égard des travaux assujettis.

Le taux de la redevance est indexé de plein droit de la même façon que le montant de 909 404 \$ fixé au premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, selon les dispositions de dudit article applicables à l'indexation dudit montant.

A.M. 2018-04, a. 3.

## SECTION 2

### LES TRAVAUX ASSUJETTIS

A.M. 2018-04, sec. 2.

**4.** Sont assujettis aux versements de la redevance les travaux suivants dont la valeur et la superficie de plancher excèdent celles prévues à l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) et ayant pour objet:

- 1° la construction d'un bâtiment;
- 2° la reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents;
- 3° l'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;
- 4° le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes, décrites à l'annexe D:
  - a) habitation;
  - b) commerces et services/bureau/hébergement touristique ou lieu de réunion;
  - c) équipement collectif ou institutionnel;
  - d) industrie;
  - e) stationnement.

Aux fins de l'application du présent règlement, et sous réserve du troisième alinéa, tout usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment se qualifie dans l'une ou l'autre des catégories prévues au paragraphe 4 du premier alinéa.

Si un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est vacant ou inutilisé, son usage est réputé correspondre à la catégorie, parmi celles prévues au paragraphe 4 du premier alinéa, du dernier usage effectué dans le bâtiment ou dans la partie du bâtiment en question. Lorsqu'un bâtiment n'a jamais été utilisé, son aménagement initial n'est pas visé par le paragraphe 4 du premier alinéa.

A.M. 2018-04, a. 4; A.M. 2020-12, a. 1.

## SECTION 3

### VALEUR DES TRAVAUX

A.M. 2018-04, sec. 3.

**5.** Pour les fins de l'établissement de la redevance, la valeur des travaux assujettis établie par la municipalité au moment de la délivrance du permis inclut l'ensemble des frais qui suivent, excluant les taxes:

- 1° les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite;

2° les frais d'excavation et de remblayage.

A.M. 2018-04, a. 5; A.M. 2020-12, a. 2.

#### SECTION 4

#### DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER VISÉE PAR LES TRAVAUX ASSUJETTIS À LA REDEVANCE DE TRANSPORT

A.M. 2018-04, sec. 4.

**6.** Pour les fins de l'établissement de la redevance, la superficie de plancher visée par les travaux assujettis est égale à la somme de la superficie de chacun des planchers faisant l'objet des travaux assujettis, incluant celui de toute mezzanine et de tout sous-sol. La superficie de plancher est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

A.M. 2018-04, a. 6.

#### SECTION 5

#### EXIGIBILITÉ DE LA REDEVANCE

A.M. 2018-04, sec. 5.

**7.** Le débiteur de la redevance est le propriétaire d'un immeuble faisant l'objet des travaux assujettis de l'article 4.

On entend par «propriétaire» l'une des personnes suivantes:

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;

2° la personne qui possède un immeuble à titre d'emphytéote;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier;

4° la personne qui détient un droit de propriété superficière sur un immeuble;

5° l'occupant d'un immeuble appartenant à l'une des personnes mentionnées à l'article 97.12 de la Loi sur l'Autorité de transport régional métropolitain (chapitre A-33.3) ou appartenant à toute autre personne non assujettie au paiement de la redevance de transport, à l'exclusion de l'occupation par l'une de ces personnes;

6° le Syndicat de copropriétaires.

A.M. 2018-04, a. 7.

**8.** La redevance est exigible du propriétaire, est perçue par une municipalité locale pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain et doit être entièrement acquittée par traite bancaire lors de la délivrance du permis visé au second alinéa de l'article 3. Un paiement par un tiers est réputé être effectué au nom du propriétaire.

A.M. 2018-04, a. 8.

**9.** L'évaluation de l'atteinte des seuils d'assujettissement à la redevance doit prendre en considération la valeur des constructions et ouvrages et des meubles incorporés ainsi que la superficie de plancher

précédemment autorisées pour un bâtiment d'un même propriétaire, par la réglementation municipale ou le présent règlement depuis son entrée en vigueur, et dans les 48 mois de la dernière autorisation.

A.M. 2018-04, a. 9.

**10.** Lorsque des travaux assujettis à la redevance sont effectués sans permis, la redevance est exigible du seul fait qu'il s'agit de travaux assujettis.

A.M. 2018-04, a. 10.

### CHAPITRE III

#### RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DES ZONES PROPICES À L'ARTICULATION DE L'URBANISATION ET DES SERVICES TRANSPORT COLLECTIFS

A.M. 2018-04, c. III.

**11.** Le présent règlement s'applique à l'égard des zones propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif identifiées à la Résolution 20-CA(ARTM)-39 de l'Autorité régionale de transport métropolitain datée du 22 mai 2020, lesquelles apparaissent avec les gares et stations et le tracé aux Annexes A et B.

Les zones sont définies par rapport à la localisation de chaque gare et station du Réseau express métropolitain, en fonction des coordonnées cartésiennes de chacune des gares et stations présentées à l'Annexe B, lesquelles sont basées sur le système nord-américain de référence terrestre NAD83 (North American Datum of 1983) et le système de projection Mercator Transverse Modifié zone 8 (MTM8), conformément au Système québécois de référence cartographique (SQRC).

Les zones des stations Édouard-Montpetit, Gare Centrale et McGill correspondent à un cercle d'un rayon de 500 m tracé à partir de chaque gare ou station.

Les zones des autres stations énumérées à l'Annexe C correspondent à un cercle de 1 km tracé à partir de chaque gare ou station.

Le tracé des zones est ajusté de manière à exclure tout immeuble faisant partie d'une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Le tracé des zones est ajusté de manière à exclure tout lot dont l'accès à la station du Réseau express métropolitain est empêché en toute saison, à pied ou en voiture, par la présence d'un cours d'eau.

A.M. 2018-04, a. 11; A.M. 2020-12, a. 3.

### CHAPITRE IV

#### EXONÉRATIONS

A.M. 2018-04, c. IV.

**12.** En plus des cas d'exonération prévus à l'article 97.12 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), aucune redevance n'est exigible à l'égard de travaux réalisés sur un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole visée à l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (chapitre M-14).

A.M. 2018-04, a. 12.

## CHAPITRE V

### OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

A.M. 2018-04, c. V.

**13.** La municipalité sur le territoire de laquelle se trouve une zone doit percevoir, pour le compte de l’Autorité, la redevance liée à la réalisation des travaux assujettis à l’égard d’un bâtiment, sans diminution de celle-ci même s’ils sont réalisés à l’égard d’un bâtiment situé qu’en partie dans une zone.

A.M. 2018-04, a. 13.

**14.** À titre de modalité de perception de la redevance, la municipalité doit exiger de toute personne demandant un permis relatif aux travaux assujettis de l’article 4, en plus des renseignements prévus au régime de délivrance applicable, les renseignements et pièces justificatives requis à l’Annexe E afin de déterminer l’assujettissement à la redevance des travaux concernés par la demande.

A.M. 2018-04, a. 14.

**15.** Lorsque les travaux assujettis au présent règlement peuvent être entrepris sans exigence d’émission préalable d’un permis par la municipalité, le propriétaire de l’immeuble faisant l’objet des travaux doit obtenir un permis émis en vertu du présent règlement pour effectuer de tels travaux. La municipalité est responsable de la délivrance du permis.

A.M. 2018-04, a. 15.

**16.** Lorsque la municipalité constate que la localisation du bâtiment faisant l’objet des travaux ou que la superficie réelle des travaux assujettis de l’article 4 ou leur valeur réelle est différente de celle établie au moment de la délivrance du permis qui les autorise, la municipalité en informe l’Autorité régionale de transport métropolitain et la redevance est ajustée à la hausse ou à la baisse, entraînant un supplément ou un remboursement, selon le cas.

A.M. 2018-04, a. 16.

**16.1.** Toute demande de remboursement doit être transmise par la municipalité ayant perçu la redevance à l’Autorité régionale de transport métropolitain par le biais du formulaire prévu à l’annexe F, accompagné de tous les renseignements qui y sont demandés.

A.M. 2020-12, a. 4.

**17.** Les dispositions du présent règlement dont l’objet est de prévoir l’exigence d’un permis pour la réalisation de travaux assujettis à la redevance de transport et leur régime de délivrance, qui entrent en conflit avec celles d’un règlement municipal qui traite du même objet, n’ont pas d’effet à l’égard du territoire où un tel règlement municipal est en vigueur.

A.M. 2018-04, a. 17.

**18.** La remise à l’Autorité régionale de transport métropolitain des redevances perçues et des rapports faisant état des renseignements qui y sont relatifs se fait aux dates et de la façon prévue à l’article 97.10 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3).

A.M. 2018-04, a. 18.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS PÉNALES

A.M. 2018-04, c. VI.

**19.** Quiconque refusant ou omettant de payer la redevance de transport établie par la municipalité commet une infraction et est passible d'une amende qui équivaut à la somme des montants suivants:

- 1° le montant de la redevance calculé en vertu du chapitre II;
- 2° la somme additionnelle suivante:
  - a) s'il s'agit d'une personne physique:
    - i. pour une première infraction: de 250 \$ à 5 000 \$;
    - ii. pour une récidive: de 500 \$ à 10 000 \$;
  - b) dans les autres cas:
    - i. pour la première infraction: de 250 \$ à 10 000 \$;
    - ii. pour une récidive: de 500 \$ à 20 000 \$.

La portion de l'amende constituée du montant de la redevance prévue au paragraphe 1 ci-dessus est payable à l'Autorité régionale de transport métropolitain au titre d'une redevance qui aurait dû être payée lorsqu'initialement exigible.

L'Autorité régionale de transport métropolitain intente la poursuite pénale prévue au présent règlement.

A.M. 2018-04, a. 19.

## CHAPITRE VI.1

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2020-12, a. 5.

#### SECTION 1

#### MODIFICATION DES ZONES PROPICES À L'ARTICULATION DE L'URBANISATION ET DES SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS EFFECTUÉE LE 27 AOÛT 2020

A.M. 2020-12, a. 5.

**19.1.** Toute personne qui, entre le 1<sup>er</sup> mai 2018 et le 27 août 2020, a acquitté un montant en paiement de la redevance à l'égard de travaux effectués à l'égard d'un bâtiment qui, en date du 27 août 2020, n'est plus situé dans une zone visée par le chapitre III, peut, sous réserve des dispositions de la présente section, obtenir un remboursement du montant payé à titre de redevance. Ce droit à un remboursement se prescrit par une période de 3 ans à compter du 27 août 2020.

A.M. 2020-12, a. 5.

**19.2.** Toute personne qui a droit à un remboursement conformément aux dispositions de l'article 19.1 doit, pour l'obtenir, présenter une demande de remboursement complète à la municipalité ayant perçu la redevance.

Cette demande doit être présentée au plus tard le 26 août 2023 en utilisant le formulaire prévu à l'annexe F et en y annexant tous les renseignements demandés.

Lorsque la municipalité constate que le bâtiment faisant l'objet de la demande n'est pas situé dans une zone visée par le chapitre III, tel qu'il se lit le 27 août 2020, elle autorise le remboursement et informe l'Autorité régionale de transport métropolitain de cette décision. L'Autorité régionale de transport métropolitain rembourse alors la redevance à la personne ayant droit à ce remboursement.

A.M. 2020-12, a. 5.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

A.M. 2018-04, c. VII.

#### **20.** *(Omis en partie).*

Le présent règlement est abrogé à la date où, en application du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur le réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), la cible de financement est atteinte ou s'il s'est écoulé 50 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus rapprochée de ces dates.

A.M. 2018-04, a. 20.

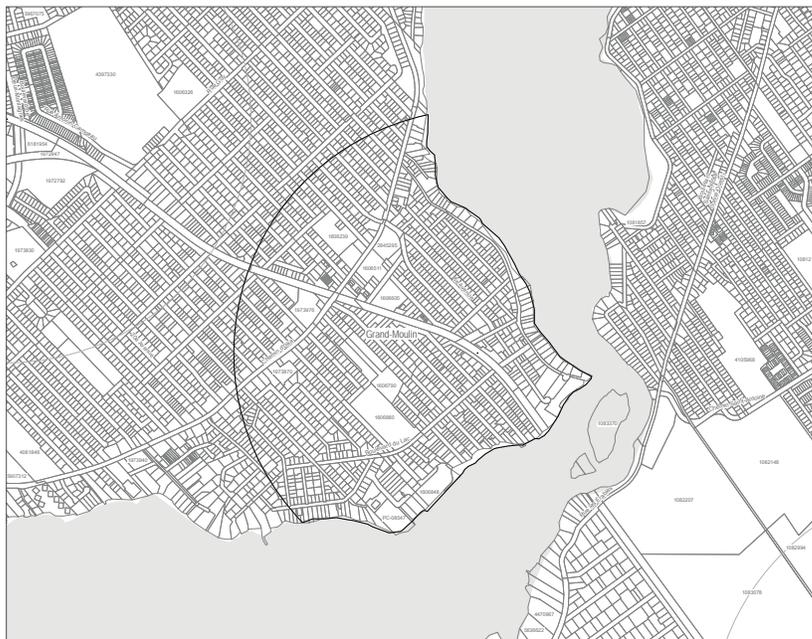


ANNEXE B

ZONES

A.M. 2018-04, Ann. B; A.M. 2020-12, a. 6.





**Légende**

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 100 m tracé à partir de la localisation de la station Grand-Moulin, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Caisse de dépôt à l'ARTM en date du 18 mars 2023.

Le tracé de la zone est ajusté de manière à exclure tout lot dont l'accès à la station du Réseau express métropolitain est empêché en toute saison, à pied ou en voiture, par la présence d'un cours d'eau.

Localisation de la station Grand-Moulin  
 X : 274623,973  
 Y : 504408,710  
 (NAD 83 CRS, MTM8)

Zone	Code	Statut

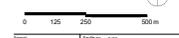
**RÈGLEMENT CONCERNANT  
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT  
 À L'ÉGARD DU  
 RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN**  
 Annexe B  
 ZONE 2 - Grand-Moulin

Source : Québec, © Gouvernement du Québec, 2020-05-01  
 Base de données : © COPQ/IMA, 2020-03-10

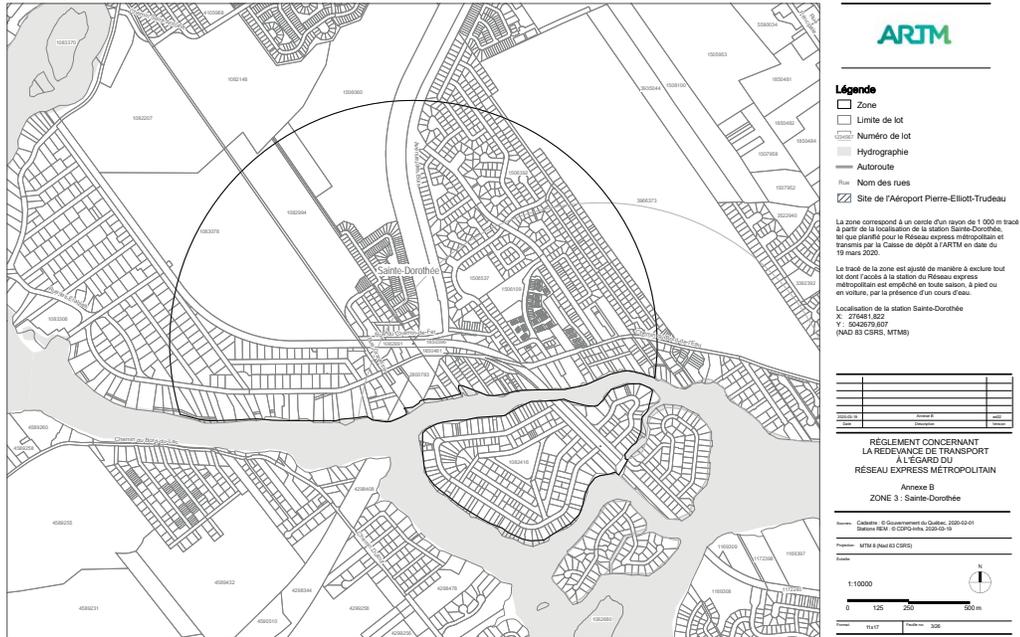
Projet : MTM 8 (NAD 83 CRS)

Échelle :

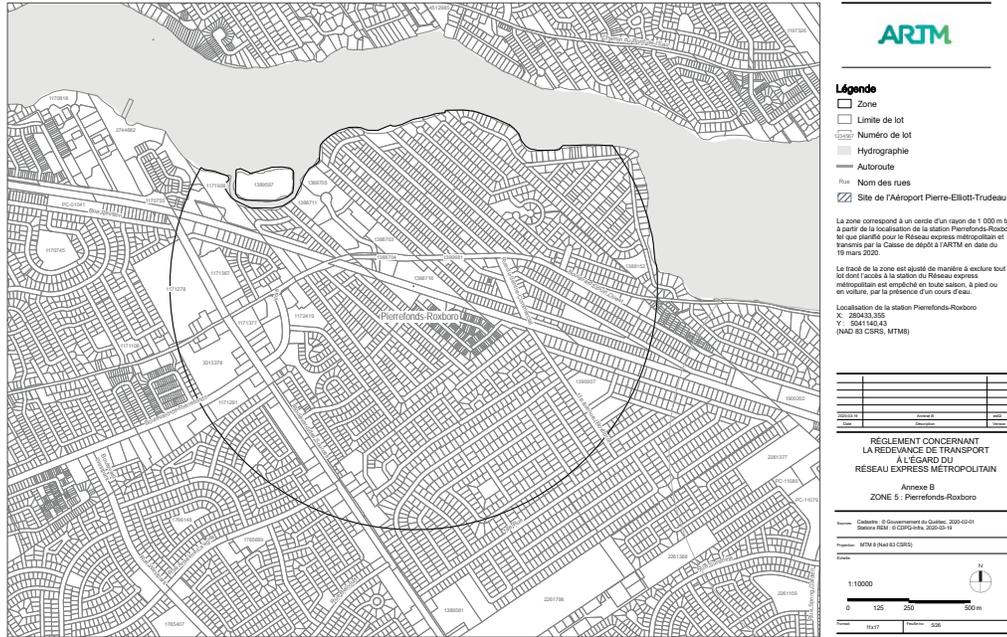
1:10000



Projet : 15417 Page N° : 206









**Légende**

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Flux
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 500 m tracé à partir de la localisation de la station Sunnybrooke, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Caisse de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2023.

Le tracé de la zone est ajusté de manière à encadrer tout tel dont l'accès à la station du Réseau express métropolitain est empêché en toute saison, à pied ou en voiture, par la présence d'un cours d'eau.

Localisation de la station Sunnybrooke  
 X : 252481,128  
 Y : 5040471,982  
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Échelle	Projet	Date
1:10 000		

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT  
 À L'ÉGARD DU  
 RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN**

Annexe B  
**ZONE 6 : Sunnybrooke**

Source : Données : © Gouvernement du Québec, 2020-2021  
 Données NAD 83 © COPÉ-Info, 2005-03-19  
 Projections : MTM 8 (NAD 83 CSRS)  
 Échelle : 1:10 000  
 0 125 250 500 m  
 Projet : 15417 Projet N° : 606





**Légende**

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Du Rousseau, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Caisse de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Du Rousseau  
 X: 266947,773  
 Y: 5943241,229  
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Année	Échelle	État
2024	1:10 000	Édition

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT  
 À L'ÉGARD DU  
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B  
 ZONE 8 : Du Rousseau

----- Québec : © Gouvernement du Québec, 2020-03-01  
 Montréal/RTM : © CDPQ/RTM, 2020-03-19

----- RTM : RTM (Régie) CSRS





**Légende**

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Plus
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Montpellier, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Caisse de dépôt à l'ARJM en date du 19 mars 2022.

Localisation de la station Montpellier  
 X: 291348,918  
 Y: 5642777,932  
 (NAD 83 CSRS, MTMB)

Échelle	Projet	Date
1:10000	ARJM	2024

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT  
 À L'ÉGARD DU  
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**  
 Annexe B  
 ZONE 9 : Montpellier

Document : Règlement de l'ARJM - 2024-02-19  
 Version : 1.0

Projet : MTR B (NAD 83 CSRS)

Échelle :

1:10000



Projet :

10417

Projet :

2024



**ARTM**

---

**Légende**

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Riv. Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Côte-de-Liesse, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Caisse de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2023.

Localisation de la station Côte-de-Liesse  
 X: 292155,57  
 Y: 5042348,595  
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Échelle	Projet	Date
1:10 000	ARTM	2023-03-19

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT  
 À L'ÉGARD DU  
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

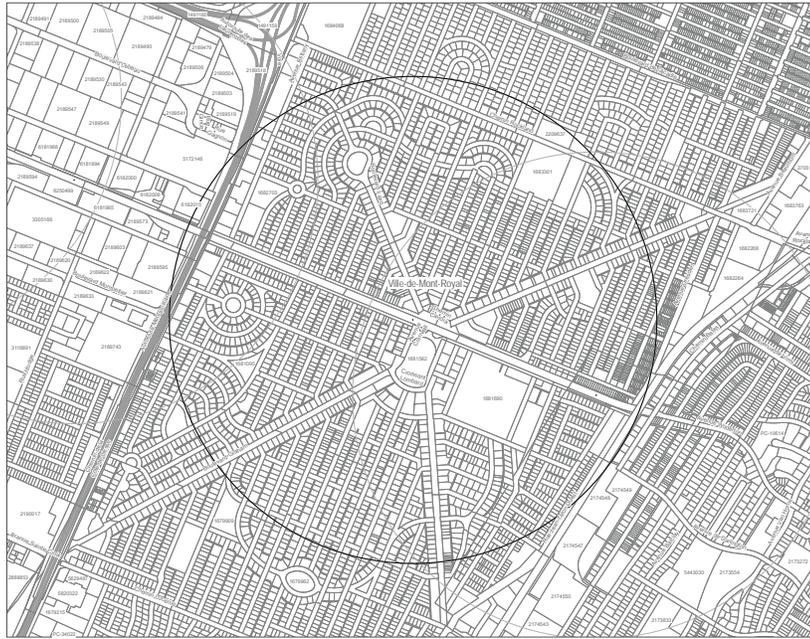
Annexe B  
**ZONE 10 : Côte-de-Liesse**

----- Cadastre © Gouvernement du Québec, 2020-03-01  
 Données RE3 © CDPG/ARMA, 2023-03-19

Projet: MTR à l'ouest CSRS  
 Échelle: 1:10 000

1:10 000  
 0 125 250 500 m

Projet	Projet
ARTM	ARTM



**Légende**

- Zone
- Limite de lot
- 123456789 Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Ville-de-Mont-Royal et des plans pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Classe de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Ville-de-Mont-Royal  
 X: 293545,809  
 Y: 504187,489  
 (NAD 83 CSRS, MTMB)

Échelle	Projet	Date
1:10000		

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT  
 À L'ÉGARD DU  
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**  
 Annexe B  
 ZONE 11 - Ville-de-Mont-Royal

Consultez le Document de Gestion, 2020-2041  
 Système REM - le COPIQ n° 300-03-16

Projet : MTM à l'Est (CSRS)

Échelle :





**Légende**

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Canora, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Caisse de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2020.

Localisation de la station Canora  
 X: 264297 483  
 Y: 2041593 584  
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Échelle	Projet	Date
1:10 000		

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT  
 À L'ÉGARD DU  
 RESEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B  
 ZONE 12 - Canora

Consultez le Document de Québec 2020-02-01  
 Statut REEM © CSPO/ARTE, 2020-03-19

Projet: MTM 8 (NAD 83 CSRS)

Rue:



Projet: 10427 | Plan: 1204

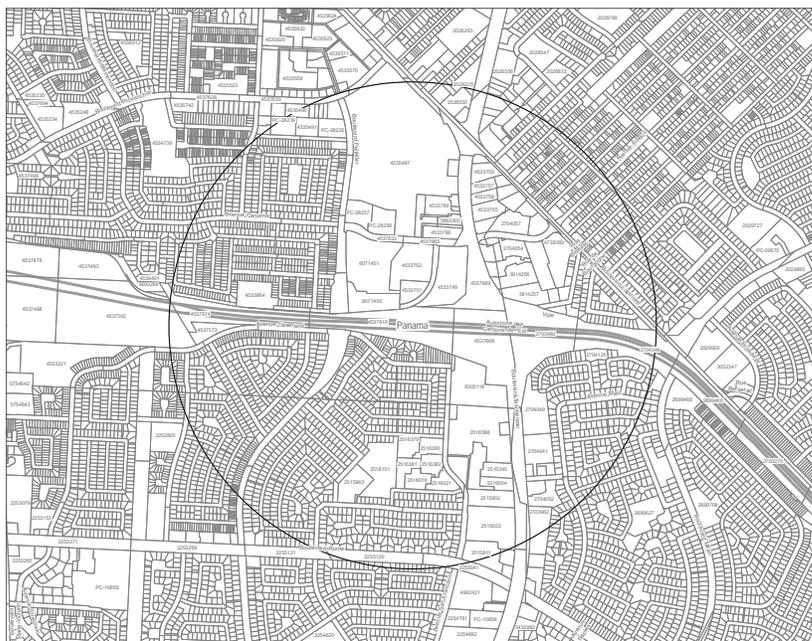












**ARTM**

**Légende**

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Panama, tel que identifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Caisse de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2023.

Localisation de la station Panama  
 X: 307087 368  
 Y: 5226115,818  
 (NAD 83 CSRS, MTMS)

Échelle	Projet	Date
1:10000		

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
LA REDEVANCE DE TRANSPORT  
À L'ÉGARD DU  
RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B  
ZONE 18 : Panama

Source : Québec, © Gouvernement du Québec, 2023-03-01  
 Système REW : © CDPQ Infra, 2023-03-19  
 Projeur : MTM à l'aide de CSRS  
 Échelle :

1:10000  
0 125 250 500 m





**Légende**

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Brossard, tel que identifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Caisse de dépôt à l'ARTM en date du 15 mars 2020.

Le tracé de la zone est ajusté de manière à exclure tout immeuble faisant partie d'une zone agricole au sein de la LSI sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre F-4.1.1).

Localisation de la station Brossard  
 X : 3152323,965  
 Y : 5023128,229  
 (NAD 83 CSRS, MTM8)

Année	Échelle	État
2024	1:10 000	Ébauche
2024	1:10 000	Approuvé

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT  
 À L'ÉGARD DU  
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**  
 Annexe B  
 ZONE Z0 : Brossard

Consultez : © Gouvernement du Québec, 2020-02-01  
 Statut : NEM - © CSPO/MTM, 2020-03-19

Projet : MTM 8 (Ligne 6) CSRS  
 Phase :







**Légende**

- Zone
- Limite de lot
- Numéro de lot
- Hydrographie
- Autoroute
- Rue
- Nom des rues
- Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Kirkland, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Caisse de dépôt à l'ARTM en date du 19 mars 2023.

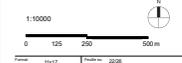
Localisation de la station Kirkland  
 X: 274649,558  
 Y: 5023462,123  
 (NAD 83 CSRS, MTMS)

Zone	Code	Relevé

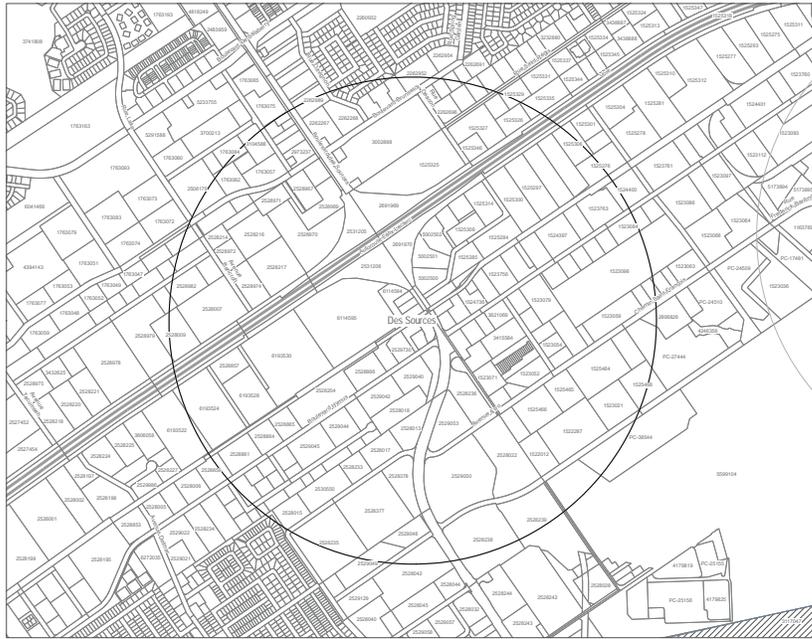
REGLEMENT CONCERNANT  
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT  
 A L'EGARD DU  
 RESEAU EXPRESS METROPOLITAIN  
 Annexe B  
 ZONE Z2 : Kirkland

Échelle: 1:10 000  
 Date: 2023-03-19

Projet: MTR (NAD 83 CSRS)







- Légende**
- Zone
  - Limite de lot
  - Numéro de lot
  - Hydrographie
  - Autoroute
  - Flux Nom des rues
  - Site de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau

La zone correspond à un cercle d'un rayon de 1 000 m tracé à partir de la localisation de la station Des Sources, tel que planifié pour le Réseau express métropolitain et transmis par la Caisse de dépôt à l'ARTM en date du 13 mars 2020.

Localisation de la station Des Sources  
 X: 262034 733  
 Y: 923700 285  
 (NAD 83 CSRS, MTMB)

Échelle	Projet	Date
1:10 000		

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
 LA REDEVANCE DE TRANSPORT  
 À L'ÉGARD DU  
 RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN**

Annexe B  
 ZONE 24 - Des Sources

Créé par : Cadastre, © Gouvernement du Québec, 2020-03-01  
 Statut : RÈGLEMENT, © COPOLINA, 2024-03-16  
 Proje : MTM à l'arrêt CSRS  
 Proje :

1:10 000

0 125 250 500 m

Proje : 0427 Proje : 2404





**ANNEXE C**

*(a. 3)*

TAUX DE LA REDEVANCE DE TRANSPORT PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE DES TRAVAUX ASSUJETTIS

---

A.M. 2018-04, Ann. C; A.M. 2020-12, a. 6.

<b>Zone</b>	<b>Taux</b>
Station Deux-Montagnes	128,00 \$
Station Grand-Moulin	128,00 \$
Station Sainte-Dorothée	128,00 \$
Station Île-Bigras	128,00 \$
Station Pierrefonds-Roxboro	128,00 \$
Station Sunnybrooke	128,00 \$
Station Bois-Franc	128,00 \$
Station Du Ruisseau	128,00 \$
Station Montpellier	128,00 \$
Station Côte-de-Liesse	128,00 \$
Station Ville-de-Mont-Royal	128,00 \$
Station Canora	128,00 \$
Station Édouard-Montpetit	128,00 \$
Station McGill	128,00 \$
Station Gare Centrale	128,00 \$
Station Griffintown–Bernard-Landry	128,00 \$
Station Île-des-Sœurs	128,00 \$
Station Panama	128,00 \$
Station Du Quartier	128,00 \$
Station Brossard	128,00 \$
Station L’Anse-à-l’Orme	128,00 \$
Station Kirkland	128,00 \$
Station Fairview–Pointe-Claire	128,00 \$
Station Des Sources	128,00 \$
Station Marie-Curie	128,00 \$
Station YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau	128,00 \$

**ANNEXE D**

*(a. 4, 1<sup>er</sup> al., par. 4)*

ASSUJETTISSEMENT D'UN RÉAMÉNAGEMENT DE BÂTIMENT EN LIEN AVEC UN  
CHANGEMENT D'USAGE

---

A.M. 2018-04, Ann. D; A.M. 2020-12, a. 6.

Catégories d'usages

**1. Habitation**

Usages de la famille « habitation » comprennent notamment des habitations, isolées ou jumelées, comptant un ou plusieurs résidences ou logements et des habitations collectives supervisées ou non comportant des chambres individuelles, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale
- Habitation en unités de logements multiples
- Habitation collective, résidence pour retraités, personnes âgées ou étudiants

**2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion**

Usages de la famille « commerces et services » comprennent des établissements qui offrent des biens en vente, en location ou en échange ou offrent des services, y compris notamment des services de restauration, des services de débit de boissons alcoolisées, des services de divertissement (pouvant notamment inclure des spectacles, de la danse, des performances musicales, visuelles ou artistiques), incluant, notamment, mais non limitativement :

- Dépanneur, magasin d'alimentation ou quincaillerie
- Boutique ou centre commercial
- Restaurant, bar, discothèque, salle de spectacle, théâtre
- Cinéma, salle de quilles, de billard
- Salle de sport, gymnase
- Services de garderie, école de langue
- Services de soins personnels, esthétiques, coiffure

Usages de la famille « bureau » comprennent des établissements de bureaux, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Services d'architecture, d'urbanisme, d'ingénierie, juridique
- Services médicaux ou autres professionnels de la santé
- Services immobiliers ou financiers
- Bureaux administratifs en matière financière ou d'assurances
- Bureaux administratifs d'une organisation publique ou communautaire

- Bureaux partagés de type « cotravail »
- Services spécialisés en communication et en télé-communication, en mathématique et informatique, en développement de logiciels ou progiciels ou en recherche

Usages de la famille « hébergement » comprennent des établissements d'hébergement touristique ou de courte durée ou lieu de réunion offrant, contre rémunération, de l'hébergement à des personnes ou qui offrent la location de salles de réunion, de centres de conférence et de congrès, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Hôtel, motel, auberge et gîte touristique
- Résidence de tourisme
- Autres activités d'hébergement
- Salle de réunions, centre de conférence et congrès

### **3. Équipement collectif ou institutionnel**

Usages de la famille « équipement collectif ou institutionnel » comprennent des établissements ou équipements collectifs et institutionnels offrant des services publics, collectifs ou institutionnels, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissements d'enseignement publics et privés visés par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et ceux agréés aux fins de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), incluant notamment les écoles primaires et secondaires, les collèges et les universités
- Centres de la petite enfance
- Établissements publics de santé et de services sociaux, tel un hôpital, un centre de soins ou d'hébergement de longue durée ou un centre de réadaptation
- Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse
- Établissements sportifs publics, tels une aréna, centre-sportif, piscine ou un stade
- Lieux de cultes et établissements à caractère religieux tels une maison d'une institution religieuse, un cimetière ou un mausolée
- Établissements culturels publics tels une bibliothèque, une maison de la culture ou un musée
- Centres communautaires
- Postes de police ou de sécurité incendie
- Hôtels de ville
- Prisons

#### 4. Industrie

Usages de la famille « industrie » comprennent des établissements où est réalisé la fabrication ou la fourniture de biens ou services industriels ou para-industriels (pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point de biens, de produits et de procédés), l'exploitation d'un procédé industriel, l'exploitation des matières premières, le stockage et la distribution de données, offrant des biens ou produits en vente, en location ou en échange en gros, incluant, notamment, mais non limitativement :

- Établissement où est réalisé :
  - de la production manufacturière ou industrielle,
  - des activités de transformation, dont des ateliers de débosselage ou de soudure, des ateliers d'usinage
  - de la production cinématographique
  - un service de lingerie et de buanderie industrielle
  - de la vente en gros ou de la distribution de biens et de produits, dont des aliments, des vêtements, équipements professionnels ou des pièces
  - de l'entreposage en gros ou en vrac
- Centres de logistique ou de distribution
- Garage, centre d'entretien de véhicules ou station-service
- Établissements regroupant des installations informatiques servant à stocker, distribuer ou traiter des données
- Centres de recherche et de développement de haute technologie ou d'activités émergentes, dont des centres de recherches pharmaceutiques, en science physique et chimique, en science de la vie, en mathématique ou en informatique

#### 5. Stationnement

Usages de la famille « stationnement » comprennent des établissements offrant des services de stationnement situés dans un bâtiment, que ceux-ci soient payants ou non, de courte ou longue durée.

**ANNEXE E**

*(a. 14)*

FORMULAIRE RELATIF AU RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

---

A.M. 2018-04, Ann. E; A.M. 2020-12, a. 6.

Le calcul de la redevance de transport applicable aux travaux visés dans le cadre de la présente demande de permis peut-être effectué à l'aide de cet outil fourni par l'ARTM. En cas de disparité entre les dispositions contenues au présent formulaire et celles du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain, les dispositions du règlement prévalent.

Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant. Les cases grises sont à remplissage automatique et n'ont pas besoin d'être complétées.

**A Localisation du bâtiment faisant l'objet des travaux (Voir la section 4 du guide d'application.)**

Numéro civique du ou des bâtiments visé(s) par les travaux et nom de la rue. S'il y a plusieurs adresses, séparez-les par une virgule.

1		
Matricule	2	0000-00-0000-0-000-0000
Municipalité ou arrondissement.	3	
Numéro de cadastre. S'il y a plusieurs lots, séparer leurs numéros par une virgule.		
4		
Zone de redevance dans laquelle est situé, en tout ou en partie, le bâtiment visé par les travaux. (Sélectionner une seule zone applicable.)		5

**B Les travaux (Section 5)**

Indiquer la superficie totale de plancher (incluant ceux des sous-sols et mezzanines) en mètres carrés (m²) pour chaque catégorie de travaux :

1° La construction d'un bâtiment;	6	- m²
2° La reconstruction d'un bâtiment sauf pour la superficie de celle-ci résultant d'un sinistre survenu dans les 24 mois précédents;	7	- m²
3° L'augmentation de la superficie de plancher d'un bâtiment;	8	- m²
4° Le réaménagement d'un bâtiment en lien avec un changement d'usage, même partiel, consistant dans le passage de l'une à l'autre des 5 catégories suivantes et décrites à l'Annexe D : 1. Habitation; 2. Commerces et services/Bureau/Hébergement touristique ou lieu de réunion; 3. Équipement collectif ou institutionnel; 4. Industrie; 5. Stationnement	9	- m²
Superficie totale de travaux visés par le règlement	10	- m²

Cette rubrique n'est réputée complétée que sur réception et analyse des plans détaillés devant être joints à ce formulaire.

**C Identification du propriétaire/demandeur et travaux exemptés (Section 9)**

Nom et prénom du demandeur	11	
Adresse de correspondance, si elle diffère de celle visée par la demande	12	
Numéro civique	13	
Rue	14	
Ville/municipalité	15	16
Province / Pays	17	
Code postal	18	
Prénom et nom du propriétaire, si différent du demandeur.	19	
Adresse du propriétaire si elle diffère de celle visée par la demande	20	
Numéro civique	21	
Rue	22	23
Ville/municipalité	24	
Province / Pays		
Code postal		

Demande n° : 0000-00-0000-0-000-20200706-1923

Sélectionner le type de propriétaire :

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;	25	
2° la personne qui possède un immeuble à titre d'emphytéote;	26	
3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier;	27	
4° la personne qui détient un droit de propriété superficielle sur un immeuble;	28	
5° l'occupant d'un immeuble appartenant à l'une des personnes mentionnées à l'article 97.12 de la Loi sur l'Autorité de transport régional métropolitain ou appartenant à toute autre personne non assujettie au paiement de la redevance de transport, à l'exclusion de l'occupation par l'une de ces personnes;	29	
6° le Syndicat de copropriétaires.	30	

Indiquer la superficie de plancher en mètres carrés (m<sup>2</sup>) des travaux d'une entité exemptée de la redevance, le cas échéant.

1° d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);	31	-	m <sup>2</sup>	
2° d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);	32	-	m <sup>2</sup>	
3° d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord;	33	-	m <sup>2</sup>	
4° d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1° ou 2°;	34	-	m <sup>2</sup>	
5° a) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;	35	-	m <sup>2</sup>	
5° b) d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;	36	-	m <sup>2</sup>	
6° de toute autre personne désignée par le gouvernement.	37	-	m <sup>2</sup>	
Superficie totale de travaux visant une entité exemptée.	38	-	m <sup>2</sup>	

**D La valeur des travaux (Section 5)**

La valeur des travaux est établie en incluant l'ensemble des frais qui suivent (excluant les taxes) :

- 1° les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle et les frais de fourniture et d'installation des équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite;
- 2° les frais d'excavation et de remblayage.

Inscrire la valeur des travaux déclarés à la section B	39	-	\$	
Inscrire la valeur des travaux correspondant à la superficie exemptée, déclarée à la ligne 39.	40	-	\$	
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel ou d'une production industrielle	41	-	\$	
Inscrire la valeur des travaux correspondant à des frais de fourniture et d'installation d'équipements visant à rendre le bâtiment sans obstacles ou entraves pour les personnes à mobilité réduite	42	-	\$	
Valeur des travaux assujettis de la présente demande.	43	-	\$	

Demande n° -0000-00-0000-0-000-20200706-1923

**E Les conditions d'assujettissement des travaux (Section 5)**

Déclaration de travaux précédents

Montant des travaux assujettis autorisés depuis le 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	44	- \$
Superficie de plancher en mètres carrés (m <sup>2</sup> ) des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs au 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	45	

Seuil d'assujettissement lié à la valeur des travaux

Montant des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande.	43	- \$	
Montant des travaux assujettis antérieurs pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	+ 44	- \$	
Montant des travaux assujettis actuels et antérieurs.	= 46	- \$	▶ 46 - \$
Montant du seuil d'assujettissement des travaux.	- 47	<b>782 308,00 \$</b>	
Montant des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement. Si le résultat est nul ou négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.	= 48	(782 308,00) \$	

Seuil d'assujettissement lié à la superficie de plancher des travaux

Superficie des travaux assujettis faisant l'objet de la présente demande. Superficie de la ligne 10 moins celle de la ligne 38.	49	0,00 m <sup>2</sup>	
Superficie des travaux assujettis autorisés au cours des 48 derniers mois, mais sans être antérieurs au 1er mai 2018 pour lesquels aucune redevance de transport n'a été payée.	+ 45	- m <sup>2</sup>	
Superficie des travaux assujettis actuels et antérieurs.	= 50	- m <sup>2</sup>	▶ 50 - m <sup>2</sup>
Superficie de plancher du seuil d'assujettissement des travaux.	- 51	<b>186,00 m<sup>2</sup></b>	
Superficie de plancher des travaux assujettis excédant le seuil d'assujettissement. Si le résultat est négatif, les travaux ne sont pas assujettis à la redevance.	= 52	(186,00) m <sup>2</sup>	

**F Assujettissement des travaux (Section 5)**

Les travaux se qualifient pour la redevance :

53 **Non**

Les travaux qui n'excèdent pas les seuils d'assujettissement pourront être pris en considération lors d'une prochaine demande conformément aux dispositions du Règlement. (Lignes 46 et 50).

**G Calcul de la redevance de transport (Section 6)**

Superficie de plancher de travaux assujettis.

50 - m<sup>2</sup>

Taux de la redevance.	54	<b>111,00 \$/m<sup>2</sup></b>	
Pourcentage applicable du taux de la redevance.	x 55	<b>80 %</b>	
Taux applicable (facturable) de la redevance.	= 56	<b>88,80 \$/m<sup>2</sup></b>	▶ 56 <b>88,80 \$/m<sup>2</sup></b>
<b>Montant de la redevance à payer</b>	= 57	- \$	

Demande n° : 0006-00-0000-0-000-20200706-1923

**H** Autres renseignements

Date de début des travaux :	58	AAAA-MM-JJ
Date de fin des travaux :	59	AAAA-MM-JJ
Date prévue de début d'occupation des lieux :	60	AAAA-MM-JJ

Nom de l'entrepreneur général, le cas échéant	61	
Montant du contrat avec l'entrepreneur général:	62	- \$
Montant des éléments du contrat avec l'entrepreneur général additionnels à ceux déclarés à la ligne 43.	63	- \$

Description des travaux effectués par le propriétaire lui-même, le cas échéant.

64	
----	--

Descriptions des travaux effectués par des sous-traitants et des professionnels, le cas échéant.

65	
----	--

<b>À L'USAGE DE L'OFFICIER MUNICIPAL : Documents à être fournis avec la demande</b>	
a) Plan d'implantation par un arpenteur-géomètre montrant les lignes de terrain, les rues adjacentes, la localisation et la projection des bâtiments existants et des bâtiments visés par les travaux.	66
b) Les plans, coupes, croquis et devis permettant de déterminer les superficies de tous les planchers visés par les travaux incluant mezzanines, sous-sols et garages, le cas échéant.	67
c) Le contrat avec l'entrepreneur général et les professionnels, le cas échéant.	68
d) Les contrats avec les sous-traitants et les professionnels, le cas échéant.	69
Numéro de la demande	70

Je \_\_\_\_\_ soussigné, atteste par la présente que les renseignements contenus au présent documents sont, à ma connaissance complets et exacts.

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
*Ville* *Date*

Signature du demandeur

Autorisation et signature du propriétaire lorsque la demande est présentée par un mandataire ou un occupant

À \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_  
*Ville* *Date*

Signature du propriétaire

**Rappel**  
 Une copie signée de ce formulaire doit être transmise à la ville ou à l'arrondissement avec votre demande de permis. Les informations contenues au présent formulaire devront être validées par l'officier municipal désigné avant que ne soit confirmé le montant de la redevance applicable, le cas échéant.

**ANNEXE F**

*(a. 16.1)*

FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT RELATIF AU RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
REDEVANCE DE TRANSPORT À L'ÉGARD DU RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN

---

A.M. 2020-12, a. 6.

Ce formulaire doit être rempli par la municipalité qui a délivré le permis visé par la présente demande de remboursement à l'exception de la section C qui doit être remplie et signée par le requérant. Le formulaire électronique rempli ainsi que la copie signée par le requérant doivent être transmis par courriel, avec les pièces justificatives requises, à l'adresse suivante : [redevancestransport@artm.quebec](mailto:redevancestransport@artm.quebec)

Dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception, l'ARTM transmettra un avis à la municipalité l'informant que :

- a) la demande est complète et conforme et que la procédure de remboursement est enclenchée;
- ou
- b) des renseignements ou des pièces justificatives manquent pour compléter la demande.

Le remboursement sera transmis par l'ARTM au requérant dont le nom et les coordonnées bancaires seront inscrits au formulaire. Il est de la responsabilité de la municipalité de s'assurer que le requérant de la présente demande correspond au débiteur de la redevance, ou au détenteur d'une procuration émise à son nom par le débiteur de la redevance.

**A Motif de la demande de remboursement**

Cochez le motif de la demande de remboursement.

Cas 1 - Annulation du permis de construction	<input type="checkbox"/>
Cas 2 - Réduction de la superficie de plancher du bâtiment	<input type="checkbox"/>
Cas 3 - Erreur administrative	<input type="checkbox"/>
Cas 4 - Autre :	<input type="checkbox"/>

Si autre, précisez :

**B Renseignements sur le permis**

Municipalité de déclaration	<input type="text"/>
Date de délivrance du permis	<input type="text"/>
Numéro du permis	<input type="text"/>
Numéro civique	<input type="text"/>
Rue	<input type="text"/>
Direction rue	<input type="text"/>
Appartement/Bureau	<input type="text"/>
Montant de la redevance perçu	<input type="text"/>

Le requérant de la présente demande de remboursement correspond-t-il au débiteur de la redevance?

*Si non : Veuillez joindre au formulaire une copie de la procuration émise au nom du requérant par le débiteur de la redevance.*

**C Coordonnées bancaires du requérant (à compléter par le requérant)**

Les informations suivantes serviront à l'ARTM pour effectuer le virement bancaire.

Prénom (non-requis si le requérant est une personne morale)	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Adresse du requérant	<input type="text"/>
Nom de l'institution bancaire	<input type="text"/>
Adresse de l'institution bancaire	<input type="text"/>
Numéro de succursale	<input type="text"/>
Numéro d'institution	<input type="text"/>
Numéro du compte	<input type="text"/>
Code SWIFT	<input type="text"/>

En signant, le requérant atteste que les coordonnées bancaires sont exactes.

Signature du requérant	<input type="text"/>	Signé le	<input type="text"/>
------------------------	----------------------	----------	----------------------

**Cas 1 - Annulation du permis**

Veuillez joindre les documents suivants :

- Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.
- Copie du document attestant de l'annulation du permis.
- Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste que : 1) le montant du remboursement correspond au montant de la redevance acquittée pour la délivrance du permis; 2) ce permis a été annulé; et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé  
Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé Signé le

**Cas 2 - Réduction de la superficie du plancher du bâtiment**

Veuillez joindre les documents suivants :

- Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.
- Copie du permis modifié. Les plans doivent montrer que la superficie de plancher visée par la redevance est inférieure à celle utilisée pour le calcul du montant de la redevance.
- Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste que la superficie de plancher visée par la présente demande de remboursement : 1) a précédemment fait l'objet du paiement de la redevance; 2) a été validée par ses soins et 3) l'identité du requérant a été validée.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé  
Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé Signé le

**Cas 3 et 4 - Erreur administrative et autres cas**

Veuillez joindre les documents suivants :

- Formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E remplie et vérifiée par la municipalité.
- Procuration autorisant un tiers à agir au nom du requérant, le cas échéant.

Veuillez décrire le cas en précisant notamment la source de l'erreur justifiant la demande de remboursement.

Montant du remboursement demandé :

ATTESTATION

La municipalité atteste avoir : 1) effectué les vérifications nécessaires afin de s'assurer de l'exactitude du montant demandé; et 2) validé l'identité du requérant.

Prénom et nom du fonctionnaire autorisé  
Poste du fonctionnaire autorisé

Signature du fonctionnaire autorisé Signé le

**D Coordonnées du débiteur de la redevance**

Les informations suivantes serviront à l'ARTM pour identifier le débiteur de la redevance

Prénom (non-requis si le requérant est une personne morale)	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Adresse du débiteur de la redevance	<input type="text"/>

**E Aide-mémoire**

Avant de transmettre votre demande par voie électronique, assurez-vous d'avoir les éléments suivants :

- a) Le formulaire électronique rempli;
- b) Une copie numérisée du formulaire signé par le fonctionnaire autorisé et le requérant, ou le tiers autorisé à agir en son nom;
- c) Une copie du formulaire relatif au Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du REM ou Annexe E complétée et vérifiée par la municipalité;
- d) Une copie de la procuration autorisant un tiers à agir au nom du débiteur de la redevance, le cas échéant.

Veuillez également joindre les pièces justificatives suivantes selon le motif de la demande de remboursement :

- e) Une copie du document attestant de l'annulation du permis (cas 1);
- f) Une copie du permis modifié (cas 2).

